Statuts du fonds de dotation

pour une construction écologique et solidaire

- Titre I -
Constitution

Article 1 : Création

Aymeric Prigent, Jean-Baptiste Thévard, les associations APPROCHE-Paille, In Medio et Acali (Eco-centre de Bourgogne) ainsi que les entreprises Eco Habitat85, AWI architecture et Aire architecture sont les fondateurs du :

« Fonds de dotation pour une construction écologique et solidaire ».

Il est compris, dans les termes « construction écologique et solidaire », non seulement les constructions écologiques et solidaires mais aussi les réhabilitations et les rénovations, énergétiques et écologiques des habitats.

Il sera simplement nommé « le fonds » dans la suite du présent document.

Le fonds est créé conformément à la loi n° 2008-776 du 4 août 2008 de modernisation de l'économie et au décret n° 2009-158 du 11 février 2009 relatif aux fonds de dotation qui régissent son fonctionnement.

Le présent fonds est créé pour une durée indéterminée.

Article 2 : Objet

Ce fonds a pour objet de développer les connaissances scientifiques en termes de construction permettant de minimiser l'impact sur l'environnement naturel et de diffuser ces connaissances à l'ensemble de la filière. Le fonds est particulièrement sensible aux projets permettant d'apporter des réponses aux problèmes sociaux relatifs au secteur du bâtiment.

Pour cela, le fonds aura plusieurs leviers d'action :

- réaliser des études afin d'en faire profiter la communauté.
- financer des projets menés par des structures extérieures qui répondent à ses exigences en terme de développement d'une construction respectueuse de l'environnement et des besoins sociaux.
- organiser des actions de promotion de filières ou de systèmes constructifs écologiques et à portée sociale.

Article 3 : siège social

Le siège social du fonds est :

Fonds de dotation pour une construction écologique et solidaire

Les Haverts

58310 Saint Vérain

Ce siège social peut d'être déplacé sur décision du conseil d'administration.

- Titre II -
administration et fonctionnement

Article 4 : assemblée générale

Article 4-1 : composition

Elle est constituée par l'ensemble des membres du fonds.

Est membre du fonds :

- Ses fondateurs qui son membres de plein droit
- Ses donateurs pour la durée prévue dans l'article 14

Article 4-2 : rôle

L'assemblée générale est l'instance d'où le fonds tire sa légitimité. En dernier recours, les décisions sensibles lui appartiennent.

<u>Entre autres fonctions, l'assemblée générale :</u>

1) approuve le rapport d'activité défini à l'article 8 du décret n° 2009-158 du 11 février 2009 relatif aux fonds de dotation ;
2) vote le budget ;
3) approuve les comptes qui lui sont présentés en fin d'exercice ;
4) décide de l'affectation du résultat ;
5) élit le conseil d'administration ;
6) peut décider de la révocation d'un administrateur ;
7) propose et décide de la modification des statuts ou de la dissolution du fonds ;
8) nomme les membres du comité d'investissement ;
9) adopte le cas échéant un règlement intérieur (voir l'article 8) ;
10) désigne en cas de besoin un commissaire aux comptes.

Article 4-2bis : rôle de l'assemblée générale extraordinaire

L'assemblée générale extraordinaire a pour rôles :

1) les éventuelles modifications statutaires ;
2) la dissolution du fonds ;
3) la dévolution des boni en cas de dissolution.

Article 4-3 : réunions et délibérations

L'assemblée générale se réunit au moins une fois par an afin que lui soit présenté le rapport d'activité et le bilan financier. On procèdera à la désignation des membres du CA s'il y a lieu.

Pour toutes ses décisions, le principe d'une personne = une voix est appliqué.

Chaque personne morale doit choisir une personne physique pour la représenter aux assemblées.

En cas d'empêchement, un membre peut donner pouvoir à un autre membre pour le représenter. Chaque membre ne peut toutefois détenir plus d'un pouvoir.

Article 5 : conseil d'administration

Article 5-1 : composition et désignation

Le conseil d'administration est composé de 7 membres au plus. Les membres du conseil d'administration remplissent leurs fonctions à titre bénévole. Cependant, les frais inhérents à ces fonctions peuvent être pris en charge. Les membres du conseil d'administration sont élus parmi les membres du fonds qui en expriment le désir. Leur mandat s'exerce sur une durée de 2 ans.

Le conseil d'administration élit en son sein les personnes remplissant les fonctions de président, trésorier et secrétaire pour une durée de 2 ans.

Article 5-2 : révocation et remplacement

Dans un souci de contrôle démocratique, chaque membre du conseil d'administration

peut être révoqué selon les conditions suivantes :

- au moins 20% des membres en expriment le désir.
- ces membres font connaître leurs motivations à l'ensemble des membres du fonds.
- une assemblée générale est alors réunie dans les 60 jours et vote à la majorité absolue la révocation d'un ou plusieurs membres du conseil d'administration. Si plusieurs administrateurs sont concernés, on procèdera à un vote pour chacun d'eux.

On procède alors à une nouvelle désignation pour remplacer la ou les personnes

ainsi écartées.

- si ces personnes exercent une fonction particulière, on procède alors au vote en vue de leur remplacement.

- les fonctions des personnes nouvellement désignées prennent fin à la date prévue initialement pour les personnes qu'ils remplacent.

En cas de vacance d'un poste d'administrateur pour cause de démission ou de décès, on procèdera à son remplacement dans les 30 jours suivant les mêmes modalités.

Article 5-3 : attributions

Le conseil d'administration du fonds règle par ses délibérations les affaires du fonds et notamment :

1) Il est responsable de la production de comptes annuels
2) Il décide de l'allocation des ressources pour les différents projets internes ou externes conformément à l'objet du fonds de dotation.
3) Il approuve la décision de faire appel à la générosité du public conformément aux dispositions de l'article 140 de la loi n°2008-776.
4) Il approuve les différentes transactions
5) Il fixe les conditions de recrutement et de rémunération du personnel
6) Il autorise les actions en justice
7) Il rédige et accepte les conventions de dons
8) Il propose à l'assemblée générale l'affectation du boni de dissolution du fonds de dotation le cas échéant

Article 5-4 : réunions et délibérations

Le conseil d'administration se réunit au minimum deux fois par an. Des sessions extraordinaires peuvent avoir lieu suite à la demande des deux cinquièmes des administrateurs ou de 10% des membres du fonds afin de traiter une question précise. La convocation est adressée à chacun des membres du conseil au moins 15 jours avant la date de la réunion.

Elle précise l'ordre du jour fixé par le président ou les deux cinquièmes de ses membres ainsi que ses lieu, date et heure. Elle peut être accompagnée de documents nécessaires à la délibération.

Les membres du conseil sont tenus d'assister physiquement ou par téléconférence aux séances du conseil. En cas d'empêchement, un membre peut donner pouvoir à un autre membre du conseil d'administration pour le représenter. Chaque membre ne peut toutefois détenir plus d'un pouvoir.

Le conseil d'administration peut délibérer valablement si au moins 3 membres, dont un membre du bureau, sont présents ou représentés. Par « bureau », on entend : le (la) président(e), le (la) trésorier(e), le (la) secrétaire.

Les délibérations du conseil d'administration sont prises à la majorité simple des membres présents ou représentés.

Un compte-rendu de réunion, signé par le président, est diffusé aux membres du

conseil dans un délai de 15 jours.

Article 6 : comité d’investissement

Si le capital du fonds de dotation venait à dépasser le million d’euros, il doit alors constituer un comité d’investissement.

Le comité d’investissement est composé de trois membres choisis pour leurs compétences en matière de gestion des placements. Leur nomination est proposée par le conseil d’administration et validée par l’assemblée générale. Le conseil veillera à ce qu’il n’y ait pas de conflits d’intérêt entre l’objet du fonds et les membres du comité d’investissement.

Les membres du comité d’investissement ne peuvent pas être issus du conseil d’administration.

Le conseil d'administration peut mettre fin aux fonctions d'un membre du comité par décision motivée prise à une majorité de ses membres.

Les membres du comité d'investissement exercent leur fonction à titre gratuit. Les frais occasionnés par celle-ci peuvent donner lieu à remboursement, sur production de pièces justificatives.

Le comité d’investissement a pour mission :

1) assister le conseil d’administration sur la politique d’investissement à tenir
2) émettre un avis quand aux investissements proposés par le conseil d’administration
3) pouvoir proposer une étude ou une expertise sur un domaine précis

Article 7 : politique d’investissement

Le fonds est considéré comme un investisseur non professionnel.

Il cherchera à ne placer son capital que sur des investissements reconnus comme peu risqués. Pour cela il pourra se baser sur le travail de l’autorité des marchés financiers et/ou de son comité d’investissement.

Les placements financiers sont en eux-mêmes un moyen pour le fonds de contribuer à la réalisation des œuvres et missions d’intérêt général visées par son objet.

Le fonds de dotation s’interdit les pratiques dangereuses ou peu éthiques, telles la vente de titres à découvert ou l’achat de titres sans disposer des liquidités correspondantes.

L'accord préalable du conseil d'administration doit être recueilli avant tout emprunt.

Article 8 : règlement intérieur

Le conseil d’administration peut le cas échéant rédiger un règlement intérieur qui doit ensuite être adopté en assemblée générale.

Le règlement intérieur peut, par exemple, fixer les conditions d’admission de nouveaux membres, les modalités de remboursement des frais de déplacement, préciser les projets éligibles à son soutien financier, etc.

- Titre III -
dotation initiale et ressources

Article 9 : dotation initiale

Le fonds est constitué sans dotation initiale. Le fonds recevra des dotations sous quelque forme que ce soit avec l'accord du conseil d'administration.

La dotation est apportée au fonds à titre gratuit et irrévocable.

Le capital est consomptible.

Article 10 : ressources

Les ressources du fonds peuvent comprendre toutes les recettes autorisées par les lois et règlements, notamment,

1) les revenus de la dotation
2) à titre exceptionnel les ressources liées aux appels à la générosité publique
3) le produit des rétributions perçues pour services rendus
4) le produit des activités autorisées par les présents statuts

Article 11 : exercice social

L'exercice social du fonds de dotation a une durée d'un an correspondant à l'année civile.

Par exception, le premier exercice débute à la date de la signature des statuts et s'achève le 31 décembre de l'année suivante.

Article 12 : établissement des comptes

Le fonds établit chaque année des comptes qui comprennent au moins un bilan et un compte de résultat.

Ces comptes sont publiés au plus tard dans un délai de six mois suivant l'expiration de l'exercice et certifiés par un commissaire aux comptes s'il y a lieu.

Le commissaire aux comptes et son suppléant, sont choisis par l'assemblée générale sur la liste visée à l'article L. 822-1 du code de commerce pour une durée de six ans.

- Titre IV -
relation entre le fonds et les donateurs

Article 13 : condition de don

Pour les dons supérieurs à 1000 €, une convention est rédigée entre le fonds et le donateur ou son représentant.

Pour les dons inférieurs, un modèle de convention type est proposé au donateur et le don doit être accepté et validé par le conseil d'administration.

Article 14 : statut des donateurs

Les donateurs deviennent membre du fond de dotation jusqu'à la fin de l'assemblée générale validant les comptes de l'exercice au cours duquel ils ont effectué leur don sauf s'ils en expriment la volonté contraire par écrit.

- Titre V -
modification des statuts et dissolution

Article 15 : modification des statuts

Les présents statuts pourront être modifiés sur proposition du conseil d'administration ou de 20% des membres du fonds.

Dans ce cas, de nouveaux statuts ne seront validés que par adoption à la majorité des deux tiers de l'assemblée générale.

Les statuts modifiés seront transmis sans délai au représentant de l'Etat dans le département.

Article 16 : Dissolution

Le présent fonds de dotation pourra être dissout volontairement selon les mêmes modalités que pour une modification de statuts.

L'actif net du fonds sera, à sa liquidation, transféré à un autre fonds de dotation, à une fondation ou à une association reconnue d'utilité publique ou une association.

Le Président	Le secrétaire	Le trésorier
Jean-Baptiste Thévard	Jean-Bernard Pearon	Aymeric Prigent